

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA ROUQUETTE

Séance du 12 septembre 2025.

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi douze septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de la Rouquette légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Thierry SERIN, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 05/09/2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 14

Étaient présents : Loudmilla ADAM, Bernard BOUSQUET, Dominique DELERIS, Laure DURAN, Jean-Marie FAYRET, Carole ICHES, Céline LAGARRIGUE, Olivier MARTIN, Gérald MIRAMONT, Michel ROSSIGNOL, Thierry SERIN, Véronique THERON, André VIVENS.

Absents/Excusés : Stéphane BLANCHET, Karine GRIMAL.

Secrétaire de Séance : Loudmilla ADAM.

Ordre du jour :

Approbation du Procès-verbal de la séance du 20 juin 2025.

Délibérations

1. Recensement de la population 2026 : recrutement d'agents recenseurs ;
2. Acceptation de don : Moulin de Castel ;
3. Convention d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme : Avenant ;
4. Instauration du permis de démolir sur le territoire communal ;
5. Avis sur Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;
6. Rénovation de la salle des fêtes : avenant aux Lots n°3 et n°5 ;
7. Groupement de commande - lancement des marchés de travaux pour la fourniture pose et mise en exploitation d'installations photovoltaïques ;
8. Convention pour l'entretien et le contrôle des appareils de défense contre l'incendie ;
9. Rapport 2024 sur le prix et qualité de l'eau potable ;

Questions diverses

- ✓ Transfert du droit de préemption urbain ;
- ✓ Voirie d'intérêt communautaire ;

Décisions du Maire prises depuis le dernier Conseil Municipal

M. le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées :

• **Arrêtés depuis le dernier CM = 11**

Permission de voirie à Trigodinas, Déviation à La Bastide Capdenac à la suite des orages, Autorisation pour le feu d'artifice, Attribution de concessions aux cimetières, Délégation à un conseiller pour la célébration d'un mariage, Autorisations pour le marché gourmand, Débit de boissons Barassou, Nomination du coordonnateur recensement, Permission de voirie pour le remplacement de poteaux incendie (Sicardie, Le Contat et La Nouaillée).

• **Urbanisme :**

Non-opposition à une déclaration préalable au Mas de Jammes (abri de jardin) et aux Coutets (réfection de toiture avec photovoltaïque), Permis de construire à Fontclause (abri voiture et photovoltaïque) et à Souzils (réfection de toiture avec photovoltaïque), Permis de construire à la Glèbe pour l'extension des ateliers et sas de marchandises (Blanc Aero Industries).

• **Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain** sur la vente de terrains constructibles au Lotissement Rossignol (lot n°4) et rue du Causse (parcelles section C n°1647 et n°1625-1626).

• **Conventions/Contrats :** Renouvellement du CDD d'un an pour un agent périscolaire et un Adjoint Administratif, Renouvellement de la convention pour le transport scolaire, Avenant à la convention de délégation Transports scolaire avec la Région Occitanie, Convention avec le Département pour la maquette du système solaire - attribution d'une subvention.

• **Devis :** Mise en place sauvegarde informatique et reconfiguration de la messagerie mairie, Remplacement ventilateur soufflage CTA de l'école, Bornages à La Bastide Capdenac, Entretien Iveco, Reliure de registres.

Aucune observation n'ayant été apportée, le procès-verbal de la séance du 20 juin 2025 est approuvé :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2025 -30

**RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026 : RECRUTEMENT D'AGENTS
RECENSEURS.**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de la Rouquette est désignée en 2026 pour effectuer le recensement de sa population, qui se tiendra du 15 janvier au 14 février 2026.

Organisé par l'institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), il requiert l'attention de tous les élus. Pour préparer et réaliser l'enquête de recensement,

la commune aura à mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers. Elle recevra une dotation forfaitaire en fonction du nombre d'habitants et de logements recensés, mais elle devra assumer la charge de la rémunération des agents recenseurs recrutés spécialement pour cette mission.

Un agent communal sera nommé coordonnateur en liaison avec le superviseur de l'INSEE : il assurera la préparation des secteurs et tournées, et l'encadrement des agents recenseurs.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la désignation d'un coordonnateur d'enquête, et d'un suppléant, chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et décide que, s'agissant d'un agent, il bénéficiera le cas échéant :
 - d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle,
 - éventuellement d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ou d'heures supplémentaires (IHTS) ou complémentaires pour les agents à temps non complet.
- Autorise en application de l'article L. 332-23 du CGFP, la création de deux emplois non permanents d'agents recenseurs pour la période comprise entre le 5 janvier et le 28 février 2026 et de fixer la rémunération des agents recenseurs sur la base d'un forfait d'un montant brut de 1802 € par agent recruté pour le recensement 2026.
- Autorise le cas échéant la nomination d'un agent de la collectivité en tant qu'agent recenseur auquel cas :
 - l'agent sera déchargé d'une partie de ses fonctions habituelles pour l'exercice de cette mission, il conservera alors sa rémunération habituelle,
 - l'agent pourra éventuellement être rémunéré dans le cadre des heures supplémentaires ou heures complémentaires ou bénéficiera d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement ;

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2025 -31

MOULIN DE CASTEL : ACCEPTATION DE DON

Vu les articles L. 2122-22 et L.2242-1 du code général des collectivités territoriales autorisant les communes à recevoir des dons et legs que l'on appelle aussi libéralités,

Considérant le don proposé par l'Association du Moulin de Castel afin de participer au financement des panneaux routiers de signalisation mis en place,

Considérant que la donation a pour but de contribuer à la valorisation du patrimoine communal,

le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter la somme de 1 588,50 € versée par l'Association du Moulin de Castel au profit de la commune pour la valorisation du Moulin,
- D'inscrire la dite libéralité au compte 756 du budget communal,
- De donner pouvoir à M. le Maire pour toutes démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2025 -32

AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS D'URBANISME

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2,

VU la loi ALUR du 24 mars 2014 qui met fin à partir du 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des Autorisations de Droits des Sols (ADS) dans les communes faisant partie d'une intercommunalité de plus de 10 000 habitants et dotées d'un PLU et à compter du 1^{er} janvier 2017 dans les communes disposant d'une carte communale ;

VU l'article R*423-15 du Code de l'Urbanisme qui autorise les communes à confier à leur EPCI l'instruction des actes prévus au code de l'urbanisme ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Villefranchois en date du 18 juin 2015 créant un service commun d'instruction des autorisations de droit des sols ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Rouquette n°2016-41 en date du 16 décembre 2016, actant l'adhésion au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'en 2015, Ouest Aveyron Communauté (auparavant dénommée Communauté de Communes du Grand Villefranchois) en tant qu'autorité gestionnaire du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, avait conclu une convention avec les communes membres par laquelle elles ont chargé le service commun ADS de l'instruction des autorisations d'urbanisme déposées sur leur territoire,

CONSIDERANT que les modalités d'organisation prévues dans la convention initiale signée doivent être modifiées pour se conformer aux dispositions réglementaires applicables et adaptées en fonction de l'évolution des procédures d'instruction et notamment de la dématérialisation,

CONSIDERANT que plusieurs articles de la convention doivent être modifiés et/ou ajoutés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Autorise le Maire à signer l'avenant n°1 joint en annexe ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2025 -33

AMÉNAGEMENT/URBANISME : INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.421-3 ;

Vu les articles R.421-26 et R.421-27 donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2025, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti et qu'il est donc dans l'intérêt de la Commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire.

Considérant la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicable sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité et d'avoir un certain contrôle en matière de politique d'urbanisme

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instaurer le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal ; à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme,
- d'annexer la présente délibération au PLUi approuvé le 3 juillet 2025,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2025 -34

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL :
AVIS SUR LE PROJET DE RLPi ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL
COMMUNAUTAIRE

M. le Maire expose :

Le 25 mai 2023, la communauté de communes a prescrit l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble du territoire communautaire et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres.

Conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du conseil communautaire le 10 avril 2025.

Par la suite, le conseil communautaire a arrêté le projet de RLPi par délibération en date du 03 juillet 2025.

Comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPi est soumis pour avis aux communes membres de l'intercommunalité afin qu'elles puissent rendre un avis sur le projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi.

Il appartient donc désormais à la commune de se prononcer sur le projet arrêté de RLPi.

CONSIDERANT que les objectifs du RLPi sont :

- Encadrer l'affichage publicitaire (réduction de la pollution visuelle, mise en valeur du paysage et des patrimoines, extinction lumineuse et économie d'énergie...);
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du territoire notamment en maîtrisant l'implantation des enseignes et pré enseignes sur le territoire ;
- Améliorer le cadre de vie en identifiant les espaces à préserver pour des raisons paysagères, patrimoniales... et les protéger ;
- Conserver l'attractivité et donc l'activité des commerces et professionnels par l'utilisation d'un affichage approprié sans dégrader l'harmonie du tissu urbain ou rural ;
- Proposer une diversification et un développement de nouveaux supports de publicité (notamment les Relais d'Information Services (RIS) et encadrer l'évolution

technologique de l'affichage publicitaire (notamment lumineux et numériques) dans un souci de préservation de l'environnement et de développement durable ;

- Concevoir et rédiger le contenu des zones réglementées en fonction de la réglementation nationale ;
- Réinterroger les zones de publicités autorisées tout en participant au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale et industrielle du territoire,
- Garantir les entrées de ville, des centres villes de qualité et des zones d'activités attractives ;
- Élaborer un document en adéquation et complémentaire au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants et R. 581-72 et suivants,
- Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5,
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- La délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration d'un RLPi et fixant les objectifs, les modalités de concertation et de collaboration,
- La délibération du conseil communautaire sur les orientations générales du RLPi
- La délibération du conseil communautaire arrêtant le projet de RLPi et tirant le bilan de la concertation,
- Le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire,

CONSIDERANT que le projet arrêté de RLPi de la communauté de communes répond à ces objectifs ;

Le Conseil municipal - après en avoir délibéré - décide, à l'unanimité :

- De prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le conseil communautaire ;
- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté ;
- De demander la prise en compte des observations émises sur le projet de RLPi arrêté, telles qu'elles figurent ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2025 -35

RÉNOVATION DE LA SALLE DES FÊTES : AVENANTS AUX LOT N°3 ET LOT N°5 ;

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2025-02 en date du 24 janvier 2025, le Conseil municipal autorisait le Maire à signer les marchés de travaux relatifs à la réhabilitation et rénovation énergétique de la salle des fêtes.

Afin de prendre en compte les modifications de certaines caractéristiques techniques du projet, certains ajustements s'avèrent nécessaires :

- Dans le cadre du lot n°5 « Plâtrerie - Isolation », il est apparu essentiel de démolir le faux-plafond ne supportant pas le poids de l'isolation entraînant un surcoût estimé à 6 804,00 € HT.
- Dans le cadre du lot n°3 « Charpente - Couverture », il est apparu essentiel de modifier la couverture en bac acier d'une part pour un surcout de 2 662,77 € H.T. et de remplacer le bardage existant par un bac acier à joints debout entraînant un surcoût estimé à 20 528,81 € HT.

Le conseil,

APRES avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

VU le code de la commande publique

VU la délibération n° 2020-19 du conseil municipal du 26 mai 2020 relative aux délégations au maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application des délibérations du conseil municipal n°2025-02 en date du 24 janvier 2025 pour la réalisation des travaux de réhabilitation et rénovation énergétique de la salle des fêtes,

VU la décision du Maire n°25/1 du 17 février 2025 portant attribution du Lot n°3 - Charpente et Couverture après relance,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025,

Monsieur le Maire expose les montants d'augmentation et de réduction des différents travaux.

	Entreprise	Marché initial Montant H.T.	Avenant n° 1 Montant H.T.	Avenant n° 2 Montant H.T.	Nouveau marché Montant H.T.
Lot 3 : Couverture - Charpente	SAMMEL 66 impasse des Gantes 12260 VILLENEUVE	98 244.09 €	2 662.77 €	20 528.81€	121435.67 €
Lot 5 : Plâtrerie - Isolation	SA JE CALVIGNAC ZA La Glèbe 12200 SAVIGNAC	44 111.90 €	6 804.00 €		50 915.90 €
Montant total des avenants H.T.				29 995.58 €	

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de conclure les avenants tels que présentés ci-dessus avec les entreprises suivantes dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée :

- Lot 5 - Plâtrerie - Isolation : l'avenant n°1 portant le montant du marché pour l'entreprise SA JE CALVIGNAC à 50 915,90 € HT ;
 - Lot 3 - Charpente - Couverture : les avenants n°1 et 2 portant le montant du marché pour l'entreprise SAMMEL à 121 435,67 € HT ;
- d'autoriser le maire ou son adjoint délégué à signer le ou les avenant(s) considéré(s) ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Pour : 13	Contre : 0	Abstention : 0
-----------	------------	----------------

Délibération n°2025 -36

GROUPEMENT DE COMMANDE - LANCEMENT DES MARCHÉS DE TRAVAUX POUR LA FOURNITURE POSE ET MISE EN EXPLOITATION D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Le Conseil municipal,

Considérant la délibération n°2024-30 du Conseil Municipal du 17/05/2024 portant Adhésion au groupement de commande de maîtrise d'œuvre - Énergies renouvelables photovoltaïques,

Considérant que la Commune de LA ROUQUETTE a accepté les termes de la convention de groupement de commande portant réalisation de sites autoconsommations collective/individuelle par panneaux photovoltaïques sur le patrimoine bâti des collectivités ou sur ombrières,

Considérant que la Commune de LA ROUQUETTE souhaite développer des énergies renouvelables photovoltaïque sur sa commune.

Considérant que des études préalables sur le potentiel et la faisabilité de déployer des installations photovoltaïques en autoconsommation ont été réalisées. Au vu des résultats de ces études le ou les sites suivants est/sont retenu(s) selon les éléments techniques définis dans l'APS/APD :

- Site d'implantation des panneaux solaires :
 - Ecole communale, 1380 route de Trigodinas
- Bâtiments consommant l'énergie produite :
 - Ecole communale, 1380 route de Trigodinas (PDL/RAE 50027316772704)
 - Eglise, 732 Route de La Bastide Capdenac (PDL/RAE 23516497792696)
 - Stade municipal, 391 chemin du Moulin de Castel (PDL/RAE 23582633827309)
 - Ancienne école, 204 route de Combecave, (PDL/RAE 23593342944512)
 - Ancienne cantine, 168 route de Combecave (PDL/RAE 235 936323801 47)
 - Mairie/Ateliers 106 place du Bourg (PDL/RAE 235 943 559 691 97)
 - Salle des fêtes 52 place du bourg (PDL/RAE - en cours de raccordement)

Il convient désormais de passer à la phase réalisation des installations photovoltaïques. Pour ce faire dans le cadre du groupement de commande, il convient à la Commune de LA ROUQUETTE d'autoriser le coordonnateur à lancer les marchés travaux conformément à la convention de groupement de commande.

Pour cette phase le coordonnateur sera appuyé par le maître d'œuvre qui a réalisé les études préalables. Ce dernier devra :

- Réaliser les dossiers de consultation aux entreprises pour la réalisation des installations photovoltaïques
- Analyser les offres
- Réaliser toutes les démarches administratives nécessaires au bon déroulement des travaux
- Faire le suivi des travaux jusqu'à leurs parfait achèvement

Étant précisé que la Commune de LA ROUQUETTE en tant que maître d'ouvrage sera systématiquement informée et impliquée dans la réalisation de ces travaux. Ainsi, il lui sera demandé d'assumer toutes les prérogatives lui incombant, notamment le suivi des réunions de chantier, PV réception travaux, ... et toutes sollicitations associées pour le bon déroulement de l'opération.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Représentant de la Commune de LA ROUQUETTE, le Conseil municipal :

- Décide d'autoriser le Coordonnateur, le SIEDA, à lancer la consultation pour les travaux suivant le projet défini à l'APS/APD et de satisfaire à ces obligations de coordonnateur défini dans la convention de groupement de commande
- Prend acte que le maître d'œuvre poursuit sa mission sur la phase travaux
- S'engage à assumer son rôle de maître d'ouvrage
- S'engage à exécuter les marchés travaux attribués par le coordonnateur, à régler les sommes dues aux titulaires des marchés, accords-cadres et marchés subséquents, retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2025 -37

CONVENTION POUR LE CONTRÔLE DES APPAREILS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L2225-1 et suivants et les articles R2225-1 et suivants,

Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour l'Aveyron,

Considérant que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie,

Considérant que la maintenance et les contrôles techniques périodiques des hydrants situés sur la commune sont à la charge de l'autorité détentrice du pouvoir de police de DECI, à savoir le Maire, ou par le propriétaire privé s'il s'agit d'un PEI privé et le contrôle technique peut être réalisé par un prestataire.

Le renouvellement de la convention arrivée à échéance est proposé par la SAUR prenant en compte les nouvelles modalités d'inspection des points de contrôles pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Une rémunération forfaitaire annuelle sera appliquée au nombre d'hydrants entretenu :

- La campagne tri-annuelle de contrôle fonctionnel, de débit et de pression : 68,00€ HT par poteau.

La commune possède aujourd'hui 32 poteaux d'incendie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'approuver ladite convention pour le contrôle des appareils de défense contre l'incendie.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Primitif de la commune.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2025 -38

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC d'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'ANNE 2024

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5 de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SIAEP de Vailhourles pour l'année 2024.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Questions diverses

✓ Zonage d'assainissement :

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, Ouest Aveyron Communauté avait engagé l'étude des zonages d'assainissement par commune. Ces documents ont permis de formaliser les secteurs desservis ou non par les réseaux afin de les intégrer en annexe du PLUi. Chaque commune doit délimiter après enquête publique, les différents secteurs où un assainissement collectif pourrait se développer et les zones d'assainissement non collectif. Une délibération sera proposée lors d'un prochain conseil. Par ailleurs le transfert de compétence prévu au 1er janvier 2026 est désormais facultatif. Un syndicat de communes pourrait être envisagé pour prendre part à la gestion des zones d'assainissement collectif de la commune.

✓ Transfert du droit de préemption urbain :

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) offre la possibilité de préempter sur l'acquéreur éventuel d'un bien mis en vente sur les secteurs urbanisables (U, AU) et en zone inondable. La collectivité peut acquérir le bien en priorité afin de réaliser une opération d'aménagement. Ainsi, suite à l'approbation du PLUi, la communauté de communes compétente en matière d'urbanisme exercera un droit de préemption simple sur les zones relevant de ses compétences à savoir les zones d'activités économiques des secteurs Ux, Uxa, 1Aux, 1AUxr, 2Aux entre autres, et donne délégation aux communes dans les autres zones soumises au droit de préemption urbain sur leur territoire.

✓ Voirie d'intérêt communautaire :

Un travail d'harmonisation de la compétence voirie a été lancé par Ouest Aveyron Communauté afin de fusionner les différents fonctionnements hérités des anciennes communautés de communes. Depuis 2013-2014, la commune de la Rouquette avait transféré quelques 30 kms de voirie à l'intercommunalité. La définition de l'intérêt communautaire revue inclut les voies revêtues classées voies communales, faisant liaison entre 2 voies départementales (Côte de la Melle, route de Bros), deux communes ou liées à un équipement public, ou entre deux hameaux. Sont exclues les voies de lotissements, impasses ou habitations isolées. Soit 10 kms environ concernés pour la Rouquette, le reste du réseau revenant à la charge de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

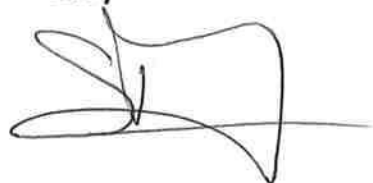
Séance du vendredi 12 septembre 2025.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

N°	Objet de la délibération	Vote
2025-30	Recensement de la population 2026 : recrutement d'agents recenseurs	Adoptée à l'unanimité
2025-31	Acceptation de don : Moulin de Castel	Adoptée à l'unanimité
2025-32	Convention d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme : Avenant	Adoptée à l'unanimité
2025-33	Instauration du permis de démolir sur le territoire communal	Adoptée à l'unanimité
2025-34	Avis sur Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal	Adoptée à l'unanimité
2025-35	Rénovation de la salle des fêtes : avenants aux Lots n°3 et n°5	Adoptée à l'unanimité
2025-36	Groupement de commande - lancement des marchés de travaux pour la fourniture pose et mise en exploitation d'installations photovoltaïques	Adoptée à l'unanimité
2025-37	Convention pour l'entretien et le contrôle des appareils de défense contre l'incendie	Adoptée à l'unanimité
2025-38	Rapport 2024 sur le prix et qualité de l'eau potable	Adoptée à l'unanimité

Procès-verbal de séance arrêté le : 21 novembre 2025

Le président de séance,
Thierry SERIN



Le secrétaire de séance,
Loudmilla ADAM

